



Recueil des lois fédérales

N° 5 11 février 1986

- 180 Droit de monopole réduit sur le vin naturel, concentré dans le pays
- 182 Adaptation de la limite de revenu et des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA
- 183 Coopération scientifique et technique. Accord-cadre avec les Communautés européennes
- 188 Association européenne de libre-échange (AELE). Convention
Décision du Conseil n° 7/1985 (Adhésion de la Finlande)

Ordonnance concernant un droit de monopole réduit sur le vin naturel, concentré dans le pays

du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 23, 1^{er} alinéa, 28, 4^e et 5^e alinéas, 32, 1^{er} alinéa, et 70, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,

arrête:

Article premier Principe

Un droit de monopole réduit est prélevé sur le vin naturel importé qui est concentré par congélation dans le pays pour la fabrication de boissons titrant moins de 20 pour cent du volume d'alcool.

Art. 2 Taux

Le droit de monopole réduit s'élève à 20 pour cent du droit de monopole pour le vin destiné à la distillation (art. 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1975²⁾ concernant les droits de monopole sur l'alcool).

Art. 3 Perception

¹ La Régie fédérale des alcools perçoit le droit de monopole réduit.

² Les dispositions réglant l'imposition des eaux-de-vie de spécialités sont applicables par analogie.

Art. 4 Autorisations

¹ Doit requérir une autorisation de la Régie fédérale des alcools celui qui:

- a. Acquiert, installe ou modifie un appareil à congeler;
- b. Congèle du vin naturel.

² La Régie fédérale des alcools peut subordonner l'octroi d'une autorisation de congeler du vin naturel au paiement du droit de monopole réduit ou à la fourniture de sûretés.

RS 682.218

¹⁾ RS 680

²⁾ RS 682.21

Art. 5 Contrôle

¹ La Régie fédérale des alcools contrôle les installations de congélation et surveille les opérations de congélation du vin naturel.

² Le détenteur d'un appareil à congeler doit:

- a. Procéder, au fur et à mesure, aux inscriptions concernant la provenance, la quantité et la teneur alcoolique du vin naturel étranger, ainsi qu'à celles relatives à la quantité et à la teneur alcoolique du vin concentré obtenu;
- b. Autoriser les agents chargés du contrôle à accéder en tout temps aux locaux d'exploitation et entrepôts ainsi qu'à consulter la comptabilité commerciale; il est en outre tenu de leur fournir tous les renseignements nécessaires;
- c. Laisser les agents prélever, sans dédommagement, les échantillons qu'exige le contrôle.

Art. 6 Dispositions pénales

Les infractions à la présente ordonnance et à ses prescriptions d'exécution sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi sur l'alcool.

Art. 7 Exécution

La Régie fédérale des alcools est chargée de l'exécution.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant l'adaptation de la limite de revenu et des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA

du 15 janvier 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2, 4^e alinéa, 5, 2^e alinéa, et 7, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1952¹⁾ sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA),

arrête:

Article premier Adaptation de la limite de revenu

Le montant de base de la limite de revenu prévue à l'article 5, 2^e alinéa, LFA est relevé à 25 000 francs; le supplément pour enfant est porté à 3500 francs.

Art. 2 Adaptation des montants des allocations pour enfants

Les montants mensuels des allocations pour enfants fixés aux articles 2, 3^e alinéa, et 7, 1^{er} alinéa, LFA sont portés, pour les deux premiers enfants, à 85 francs en région de plaine et à 105 francs en zone de montagne; pour le troisième enfant et chaque enfant suivant, les montants sont portés à 95 francs en région de plaine et à 115 francs en zone de montagne.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 5 mars 1984²⁾ concernant l'adaptation de la limite de revenu prévue dans la LFA pour les petits paysans est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

15 janvier 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

RS 836.13

¹⁾ RS 836.1

²⁾ RO 1984 342

30494

Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes

Texte original

Conclu le 8 janvier 1986
Entré en vigueur le 8 janvier 1986

Le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la Confédération suisse, ci-après dénommée «Suisse», d'une part,

Le Conseil des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté économique européenne, et la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part,

considérant que, sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord-cadre et toute action engagée au titre de cet accord n'affectent en aucune manière les pouvoirs que possèdent les Etats membres des Communautés pour entreprendre des activités bilatérales avec la Suisse dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et du développement et conclure, le cas échéant, des accords à cet effet;

considérant l'importance de la recherche scientifique et technique pour la Suisse et les Communautés et leur intérêt réciproque à coopérer en la matière afin de mieux utiliser les moyens engagés et d'éviter des doubles emplois inutiles;

considérant qu'à l'occasion de la réunion tenue à Luxembourg le 9 avril 1984, les ministres des Etats membres des Communautés, les ministres des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Commission ont estimé que l'interdépendance économique grandissante entre les Communautés et les pays de l'AELE justifiait en particulier une coopération dans le domaine de la recherche et du développement et ont souligné la nécessité d'accentuer ces efforts, notamment en vue de favoriser la mobilité des chercheurs; que, par ailleurs, les ministres ont souhaité qu'une attention particulière soit réservée à certains domaines industriels et technologiques d'avenir;

considérant que la Suisse et les Communautés ont conclu, le 16 septembre 1978, un accord de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas et qu'elles coopèrent dans le cadre de différents programmes de recherche et actions communautaires;

considérant que la Suisse et la Communauté économique européenne ont procédé, le 28 septembre 1979, à un échange de lettres précisant le cadre

RS 0.420.518

général pour une coopération dans le domaine des services d'information et, en particulier, l'extension du réseau communautaire de transmission de données (Euronet) au territoire suisse;

considérant que la Suisse et la Communauté économique européenne coopèrent également dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) et qu'elles entendent poursuivre leurs efforts dans cette enceinte;

considérant que la Suisse et les Communautés réalisent actuellement d'importants programmes de recherche dans des domaines prioritaires et que ces programmes coïncident dans une large mesure;

considérant que la Suisse et les Communautés ont un intérêt à coopérer dans le cadre d'un grand nombre de ces programmes;

considérant qu'à cet effet, il est souhaitable d'établir un cadre englobant l'ensemble de la coopération entre la Suisse et les Communautés dans le domaine de la recherche et permettant également d'y associer des organismes et entreprises privés; que, par ailleurs, ce cadre doit prévoir des procédures simples et efficaces et avoir un caractère dynamique,

sont convenus des dispositions suivantes:

A. Objet de l'accord

Article 1

Le présent accord définit le cadre pour le développement de la coopération scientifique et technique entre la Suisse et les Communautés dans les domaines d'intérêt commun faisant l'objet de programmes de recherche et de développement communautaires et suisses.

Article 2

La coopération peut être réalisée par le biais des organismes et entreprises, de caractère public ou privé, participant en Suisse et dans les Communautés aux programmes de recherche visés à l'article 1.

Article 3

La coopération peut prendre les formes suivantes:

- échanges de vues réguliers sur les orientations et les priorités de politique de recherche en Suisse et dans les Communautés, ainsi que sur la planification de celle-ci,
- échanges de vues sur les perspectives et le développement et la coopération,
- transmission d'informations résultant des coopérations instituées par le présent accord,

- coordination de programmes et projets réalisés en Suisse et dans les Communautés,
- participation à des programmes ou sous-programmes communs et réalisation d'actions communes en Suisse et dans les Communautés.

Article 4

La coopération peut être réalisée par les moyens suivants:

- réunions communes,
- visites et échanges de chercheurs, ingénieurs et techniciens,
- contacts réguliers et suivis entre les responsables des programmes ou projets,
- participation d'experts aux séminaires, symposiums et ateliers,
- participation à des programmes ou sous-programmes communs et à des actions communes,
- mise à disposition de documents et communication des résultats des travaux entrepris dans le cadre de la coopération.

Article 5

La coopération peut à tout moment être adaptée et développée d'un commun accord entre les parties contractantes.

B. Mise en œuvre de la coopération

Article 6

La coopération visée par le présent accord sera mise en œuvre par des accords appropriés.

Article 7

Dans les accords prévus à l'article 6 seront définis les formes et les moyens de chaque action de coopération ainsi que:

- les objectifs et le contenu scientifique et technique,
- les règles relatives à la diffusion des connaissances et à la propriété intellectuelle,
- les dispositions concernant la mobilité du personnel et la participation de représentants d'une partie contractante aux organismes de l'autre partie,
- les modalités de participation financière aux accords,
- toutes autres modalités appropriées.

Article 8

Les accords visés à l'article 6 seront conclus selon les procédures en vigueur pour les parties contractantes.

Article 9

Les parties contractantes se communiquent les noms des organismes et entreprises, visés à l'article 2, prenant part à la coopération.

C. Comité mixte**Article 10**

Il est institué un comité mixte, appelé «Comité Recherche Suisse/Communautés», chargé:

- d'identifier les domaines susceptibles de se prêter à la coopération et examiner toute mesure de nature à améliorer et à développer celle-ci,
- de procéder à des échanges de vues réguliers sur les orientations et les priorités des politiques en matière de recherche, ainsi que sur la planification de la recherche en Suisse et dans les Communautés et sur les perspectives de la coopération,
- de veiller à la bonne exécution du présent accord.

Article 11

Le comité mixte, composé de représentants de la Commission et de la Suisse, adopte son règlement intérieur.

Il se réunit à la demande de l'une quelconque des parties contractantes et au moins une fois par an.

D. Communauté européenne du charbon et de l'acier**Article 12**

Un protocole séparé pourra être conclu entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses Etats membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, dans le cas où il y a un intérêt réciproque à coopérer dans des domaines couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

E. Dispositions finales**Article 13**

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes dans le cadre des procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Il entrera en vigueur dès que les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 14

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Confédération suisse, d'autre part.

Article 15

Le présent accord est de durée illimitée. Chaque partie contractante peut à tout moment le dénoncer ou en demander la révision moyennant un préavis de douze mois.

Article 16

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, danoise, grecque, anglaise et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Berne, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Kurt Furgler

Pour le Conseil et la Commission
des Communautés européennes:
Willy de Clercq
J. C. Ferringa

**Convention du 4 janvier 1960
instituant l'Association européenne de libre-échange
(AELE)**

Traduction¹⁾

Adhésion de la Finlande

Décision du Conseil n° 7/1985

Adoptée le 4 novembre 1985
Entrée en vigueur le 20 novembre 1985

Le Conseil,

vu la demande d'adhésion à la Convention présentée par la Finlande le 30 septembre 1985,

vu l'Accord du 27 mars 1961 créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande et vu la participation consécutive de la Finlande aux activités de l'Association européenne de libre-échange,

vu le paragraphe 1 de l'Article 41 de la Convention,

vu les accords internationaux auxquels chacun des pays de l'AELE est actuellement partie,

décide:

I. Adhésion à la Convention

L'adhésion de la Finlande à la Convention établissant l'Association européenne de libre-échange (dénommée ci-après la Convention) est approuvée aux termes et conditions suivants:

1. L'Article 10 de la Convention ne s'applique pas, pour ce qui est de la Finlande, aux marchandises énumérées actuellement à l'Annexe II de l'Accord créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande (dénommé ci-après l'Accord) et figurant à l'Annexe à la présente Décision lorsqu'elles sont importées en Finlande.
2. Les restrictions quantitatives que la Finlande peut maintenir conformément au paragraphe 1 ci-dessus sont appliquées de façon à offrir aux fournisseurs résidant dans les Etats membres la possibilité, en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'Annexe, d'entrer en concurrence avec d'autres fournisseurs à des conditions égales et équitables en vue de s'assurer une part raisonnable du marché finlandais, compte tenu du développement normal des échanges.

RS 0.632.31

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

3. En ce qui concerne les marchandises énumérées à l'Annexe, lorsqu'elles sont importées en Finlande, les articles 13 à 16 de la Convention s'appliquent comme si les références à l'élimination ou à l'absence de restrictions quantitatives étaient remplacées par des références au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le Conseil revoit les dispositions des paragraphes 1 à 3 à la requête de tout Etat membre.

II. Instrument d'adhésion

5. L'instrument d'adhésion à déposer par la Finlande auprès du Gouvernement de la Suède exprime son adhésion à la Convention établissant l'Association européenne de libre-échange et au Protocole relatif au Liechtenstein.

III. Entrée en vigueur de la Convention

6. La Convention entrera en vigueur en ce qui concerne la Finlande à la plus éloignée des dates suivantes: le 1^{er} janvier 1986, ou lors de l'entrée en vigueur de la présente décision, ou lors du dépôt par la Finlande de son instrument d'adhésion.

IV. Fin de l'Accord

7. L'Accord établissant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande prendra fin à la date de l'adhésion de la Finlande à la Convention.

V. Entrée en vigueur de la présente décision

8. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats membres l'auront acceptée sans réserve ou lorsqu'ils auront notifié au secrétaire général que leur vote affirmatif a été approuvé conformément aux exigences de leur constitution.

VI. Notification et dépôt de la présente décision

9. Le secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède et la notifiera au Gouvernement de la Finlande.

Annexe

Numéro de la nomenclature CCD	Description des marchandises
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminio-calciques naturels, apatite et craies phosphatées
27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
ex 27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre 27 de la Nomenclature CCD
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 pour cent et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.)
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des scories de déphosphoration
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques

AS-1986-05 vom 11.02.1986 (S. 179-190)

RO-1986-05 du 11.02.1986 (p. 179-190)

RU-1986-05 del 11.02.1986 (p. 179-190)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Datum	11.02.1986
Date	
Data	
Seite	179-190
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 819

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.